

VD_OMNI PE.2015.0203 vom 21. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0203

FR: VD_OMNI PE.2015.0203 du 21 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0203 del 21 marzo 2016

Regeste

B _____ C _____/Service de la population (SPOP) | La recourante requiert la tenue d'une audience, comportant l'audition d'un témoin. Refusé au motif qu'il apparaît certain que le témoin dont l'audition est souhaitée niera avoir tenu les propos relatés au dossier. Tenant compte du fait que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants, des simples dénégations du témoin ne seraient pas de nature à modifier l'opinion du tribunal quant à la nature de ses relations avec la recourante.

Erwägungen

E. 1

La recourante est directement touchée par la décision attaquée, contre laquelle elle a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (cf. art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient tout d'abord d'examiner les questions procédurales. a) La recourante requiert la tenue d'une audience, comportant l'audition d'un témoin. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; cf. aussi arrêt 1C_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). Vu les pièces du dossier, les mesures d'instruction requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la cour de céans à modifier son opinion. En effet, il apparaît certain que le témoin dont l'audition est souhaitée niera avoir tenu les propos relatés par le procès-verbal de son audition du 3 décembre 2013. Il aura intérêt à nier avoir tenu ces propos tant pour préserver les chances de sa compagne actuelle de voir son autorisation de séjour renouvelée que dans l'espoir de voir sa propre situation améliorée par le fait que sa compagne dispose d'une autorisation de séjour. Or, comme le tribunal l'a relevé à plusieurs reprises, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants (arrêts PE.2015.005 du 17 septembre 2015; PE.2013.0001 du 5 septembre 2013 consid. 2; PE.2012.0347 et GE.2012.0175 du 10 juin 2013 consid. 2b; PE.2007.0406 du 18 décembre 2007 consid. 4b; PE.2006.0012 du 29 juin

2006 consid. 6; GE.2010.0188 du 22 février 2011 consid. 5c; cf. aussi pour la jurisprudence des premières déclarations ATF 121 V 47 consid. 2a; 115 V 143 consid. 8c). Au vu de ce qui précède, des simples dénégations de la part d'G. H._____ ne seraient pas de nature à modifier l'opinion du tribunal quant à la nature de ses relations avec la recourante. b) Pour ce qui concerne l'extrait du procès-verbal de l'audition de l'ex-épouse d'G.H._____ I._____, il n'est pas déterminant pour l'issue de la procédure. Le tribunal de céans n'en tiendra pas compte, ce qui rend sans objet les objections relatives au droit d'être entendue de la recourante en rapport avec cet élément.

E. 3

Sur le fond, le litige porte sur le maintien, respectivement la prolongation de l'autorisation de séjour de type B CE/AELE de la recourante. a) En vertu de l'art. 2 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'accord sur la libre circulation des personnes n'en dispose pas autrement ou lorsque dite loi prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également posé à l'article 12 de l'accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Le conjoint d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 3.1 p. 395; 130 II 113 consid. 9.5 p. 134; arrêts 2C_1069/2013 du 17 avril 2014 consid. 4.2; 2C_880/2012 du 25 janvier 2013 consid. 5.2). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/ AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. b) En l'occurrence, la recourante a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE car elle était mariée avec un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Le couple s'est séparé en mai 2014 au plus tard (cf. consid. suivant). L'époux a exclu toute possibilité de vivre à nouveau avec la recourante et a indiqué avoir entamé une procédure de divorce. Il partage en outre sa vie avec une nouvelle compagne, dont il a un enfant. Il convient par conséquent d'admettre que l'union conjugale est vidée de toute substance. La recourante ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse. Il convient en revanche d'examiner si la recourante peut tirer un droit à une autorisation de séjour de la LEtr. A cet égard, la recourante se plaint de la violation de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, disposition dont elle peut se prévaloir (cf. TF 2C.886/2011 du 28 février 2012 consid. 4), dès lors que, selon ses dires, son mariage aurait duré plus de trois ans et que son intégration en Suisse serait réussie.

E. 3.2

i.f. et 3.3 p. 117 ss), et non pas jusqu'à la date du divorce. Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C_207/2011 du 5 septembre

2011 consid. 5.2; 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 et réf. cit.). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (TF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et réf. cit.). L'art. 51 al. 1 et 2 LEtr précise que les droits prévus aux art. 42, respectivement aux art. 43, 48 et 50 s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a). Ainsi, en matière de regroupement familial auprès du conjoint, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267 et la jurisprudence citée). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 130 II 113 consid. 10.2; 127 II 49 consid. 5a p. 57). Dans un arrêt relatif à la prolongation d'une autorisation de séjour après dissolution de la famille, le Tribunal fédéral a précisé que ce n'est que lorsque les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont réalisées, ce qui suppose que l'union conjugale entre l'étranger et son conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a effectivement duré trois ans, qu'il faut se demander, en fonction de l'existence d'indices, si les conjoints ont seulement cohabité pour la forme et si la durée de la communauté conjugale, compte tenu de l'interdiction de l'abus de droit, ne doit pas être prise en compte ou ne l'être que partiellement (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine p. 117; 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 5.2 et les réf. citées).

b) En l'espèce, il convient de se demander si l'union conjugale a réellement été vécue pendant trois ans, soit jusqu'au 19 février 2014. Les déclarations des parties et les pièces au dossier ne donnent pas d'informations claires. La recourante a indiqué lors de son audition du 7 mai 2014 qu'elle vivait toujours avec son époux et n'a rempli un avis d'arrivée à 1***** (chez G.H_____ I_____) que le 4 juin 2014. Pour sa part, l'époux de la recourante a exposé lors de son audition du 7 mai 2014 que son épouse était partie au mois de mars-avril 2014, qu'ils faisaient ménage séparé depuis quelques mois et que sa concubine qui était enceinte de huit mois vivait avec lui depuis deux mois environ. Au vu de ces déclarations, il n'est pas impossible que la cohabitation entre la recourante et son époux ait duré trois ans. Toutefois, une simple cohabitation, qu'elle soit volontaire ou contrainte par les circonstances, n'est pas suffisante. Il faut qu'une réelle communauté conjugale ait perduré durant trois ans. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Tout d'abord, il est admis que l'époux de la recourante entretenait une liaison parallèle sérieuse depuis septembre 2013 en tout cas, l'enfant issu de cette relation devant naître au mois de juin 2014. De son côté la recourante avait développé au courant de l'année 2013 une relation avec G.H_____ I_____, au point qu'elle a signé avec lui un contrat de bail et qu'elle l'a accompagné lorsqu'il devait être auditionné. La recourante a expliqué son comportement envers G. H_____ I_____ par un simple sentiment d'amitié. Cela pourrait être vraisemblable en l'absence des déclarations d'G. H_____ I_____ lors de son audition du 3 décembre 2013, qui fait état d'une relation amoureuse de longue durée. La recourante pense que son ami a été mal compris par les personnes qui l'ont auditionné. Ceci apparaît toutefois peu crédible. G. H_____ I_____ était en effet accompagné pour cette audition d'un traducteur mandaté par son avocat. En outre, ces déclarations sont si précises, notamment

lorsqu'elles détaillent le mode de paiement du loyer du logement commun, qu'elles ne peuvent pas résulter d'une mauvaise compréhension de la langue française par l'intéressé. Dans ce contexte, le lien conjugal unissant la recourante à son époux doit être considéré comme s'étant vidé de son contenu au cours de l'année 2013, vraisemblablement au moment où la recourante a pris un appartement avec G.H. _____ I. _____, soit au mois de juin 2013. Dans ces circonstances, peu importe que le domicile commun de la recourante et de son époux ait subsisté encore quelque mois. c) Au vu de ce qui précède, la première condition cumulative consacrée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas réalisée en l'espèce. C'est par conséquent en vain que la recourante fait valoir qu'elle est bien intégrée en Suisse. Par ailleurs, la recourante n'invoque pas d'autres dispositions pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu des art. 42 LEtr (conjoint étranger d'un ressortissant suisse) et 43 LEtr (conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (voir entre autres, arrêts PE.2013.0040 du 5 juillet 2013; PE.2010.0237 du 21 avril 2011, ainsi que les références citées). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid.

E. 5

LPA-VD). Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.